

Telegraaf Media Nederland Landelijke Media c. Pays-Bas

Pays-Bas, Europe

Affaire Résolue

Renforce la liberté d'expression

MODE D'EXPRESSION

Droit européen des droits de l'homme

DATE DE LA DECISION

17 novembre 2018

NUMERO DE L'AFFAIRE

39315/06

ORGANE JUDICIAIRE

Cour européenne des droits de l'homme
(CrEDH)

TYPE DE DROIT

Droit international/régional des droits de
l'homme

PRINCIPAUX THEMES:

Cybersécurité / cybercriminalité ; vie
privée, protection et conservation des
données ; violence contre les orateurs /
impunité

ISSUE:

Violation de l'article 8 ; violation de
l'article 10

MOTS CLES :

Violence ; protection des sources ;
surveillance ; sécurité nationale

L'examen comprend :

- L'analyse de l'affaire
- Le sens de la décision
- La perspective globale
- L'importance de l'affaire

ANALYSE DE L'AFFAIRE

Résumé et issue

Dans l'affaire *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media c. Pays-Bas*, la troisième section de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a estimé que les Pays-Bas a violé les droits d'une société de presse et de deux journalistes au titre de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiales) et de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Le journal a publié plusieurs articles, co-écrits par les deux journalistes, qui étayaient le contenu de documents ayant fait l'objet de fuites au sein des services secrets néerlandais (« AIVD »). Ces documents sont issus des enquêtes réalisées entre 1997 et 2000 autour des allégations de corruption d'agents publics par le (réseau de) trafiquants de drogues et d'armes Mink K.. L'enquête a été classée sans suite faute de preuves tangibles. Les articles de presse rapportaient que ces dossiers avaient été obtenus par des contacts criminels qui les ont longtemps fait circuler au sein de leurs réseaux à Amsterdam. En réponse à ces révélations, l'AIVD a ouvert une enquête et a utilisé des mesures de surveillance à l'encontre des potentiels journalistes impliqués dans cette fuite. Le ministère public a en outre ordonné à la société de presse impliquée de remettre les documents originaux afin de les retirer de la circulation publique. Le journal en question et les journalistes se sont toutefois plaints que les deux mesures visaient en fait à divulguer leurs sources journalistiques. Quant aux mesures de surveillance, la Cour européenne des droits de l'homme a admis que l'un des objectifs de l'AIVD – bien que n'étant pas son objectif principal – était d'identifier la ou les personnes ayant fourni les documents secrets aux journalistes et a conclu que la base légale invoquée ne fournissait pas de garanties appropriées contre une telle surveillance ciblée des journalistes visant (indirectement) à divulguer leurs sources. Il y a donc eu violation de l'article 8 ainsi que de l'article 10 de la CEDH. Concernant l'ordre de remise, la Cour

européenne des droits de l'homme a jugé que l'ordre n'était pas motivé par des raisons « pertinentes et suffisantes » et qu'il ne remplissait donc pas le critère de « nécessité dans une société démocratique » justifiant l'ingérence dans l'article 10 de la CEDH.

Les faits

Le premier requérant, Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. (ci-après : « Telegraaf » ou « la société de presse »), est une société à responsabilité limitée de droit néerlandais. Ses activités comprennent la publication du quotidien à grand tirage De Telegraaf. Les deuxième et troisième requérants, respectivement M. Joost de Haas et M. Bart Mos, sont des journalistes néerlandais (ci-après : « De Haas et Mos » ou « les journalistes »).

En janvier 2006, De Telegraaf a publié plusieurs articles coécrits par De Haas et Mos sur des secrets d'État conservés au sein des services secrets néerlandais (« AIVD ») et obtenus par des sources criminelles. Les articles mentionnaient des détails sur les enquêtes de l'AIVD de la fin des années 1990, y compris les noms de code des anciens informateurs. Selon les journalistes, des copies des documents ont été retournées à l'AIVD. En réponse à ces publications, l'AIVD a déposé une plainte pénale pour divulgation illicite de secrets d'État.

Ordre de reddition

Le 26 janvier 2006, le département des enquêtes internes de la police nationale a ordonné au Telegraaf de lui remettre les documents originaux contenant les secrets d'État. La société de presse a fait opposition à l'ordonnance auprès du tribunal régional de La Haye, en invoquant son privilège journalistique contre la divulgation des sources. Elle craignait que l'examen des documents originaux ne conduise l'AIVD ou le ministère public à la source journalistique, car ceux-ci pouvaient contenir des empreintes digitales. Le tribunal régional a toutefois rejeté l'objection au motif suivant : les journalistes n'ont certes « pas été tenus de coopérer activement à l'enquête sur l'identité de la source », mais en l'espèce, « tout ce qui a été demandé est la remise d'un matériel qui existe indépendamment de la volonté des journalistes et qui, de plus fait l'objet d'un acte criminel ». La cour a souligné également que « toute sanction des actions du ministère public en l'espèce [n'entraverait] pas les échanges futurs d'informations entre [le journal] et ses sources » [§ 23]. L'appel du journal sur des questions de droit a été rejeté par la Cour suprême des Pays-Bas en 2008.

Mesures de surveillance (procédures civiles)

Le 7 juin 2006, la société de presse et les journalistes ont engagé une procédure civile contre l'État, demandant des mesures provisoires concernant les écoutes téléphoniques et l'observation présumées de De Haas et Mos, vraisemblablement par des agents de l'AIVD. Ils ont fait valoir que l'utilisation de ces pouvoirs spéciaux était illégale, car elle était dépourvue de base juridique et, en outre, méconnaissait les exigences de subsidiarité et de proportionnalité, puisqu'elle visait la source journalistique plutôt que les journalistes eux-mêmes. L'État a refusé de confirmer ou d'infirmer l'hypothèse de l'utilisation de pouvoirs spéciaux, car cela entraînerait la divulgation d'informations sur des opérations spécifiques de l'AIVD et menacerait potentiellement la sécurité nationale. Partant de l'hypothèse que l'État avait effectivement utilisé des mesures de surveillance, le juge des mesures provisoires de première instance a considéré que cette utilisation était contraire à l'article 10 de la CEDH et a ordonné des mesures provisoires. Cependant, tant la Cour d'appel que la Cour suprême ont finalement estimé que la protection des sources journalistiques n'était pas absolue et que les mesures de surveillance visant les journalistes ne peuvent être exclues par principe [§§ 25-33].

Détention (procédure pénale)

En novembre 2006, les journalistes ont été interrogés en tant que témoins dans le cadre d'une procédure pénale contre trois personnes soupçonnées d'avoir divulgué des secrets d'État en dehors de l'AIVD. Les deux journalistes ont refusé de répondre à des questions qui auraient pu révéler l'identité de la ou des personnes qui leur avaient remis les documents. Les journalistes ont été initialement placés en détention pour non-respect d'une ordonnance judiciaire, mais ils ont été libérés trois jours plus tard, le tribunal régional de La Haye ayant reconnu l'importance de la protection des sources journalistiques. Le tribunal régional a également estimé que la sécurité de l'État n'était finalement pas menacée puisque les médias avaient déjà pour la plupart pris connaissance de la fuite des documents au sein de l'AIVD. Finalement, un suspect (« H ») a été condamné pour avoir divulgué les fichiers. L'arrêt mentionne que les documents saisis chez Telegraaf ont été examinés par l'Institut médico-légal néerlandais mais qu'aucune preuve quant à l'identification de l'auteur de la fuite n'a été trouvée [§§ 34-37].

Conseil de surveillance des services de renseignement et de sécurité

Le 15 novembre 2006, le Conseil de surveillance des services de renseignement et de sécurité a conclu que les décisions de l'AIVD de recourir à des pouvoirs spéciaux à l'encontre des journalistes dans le cadre de son enquête sur la fuite d'informations étaient légitimes [§§ 38-43].

Demande auprès de la CrEDH

Le 29 décembre 2006, Telegraaf, De Haas et Mos ont introduit une requête contre le Royaume des Pays-Bas (ci-après : « les Pays-Bas » ou « le Gouvernement ») devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les trois requérants alléguaient une violation de l'article 10 de la CEDH en ce que « des mesures incluant le recours à des pouvoirs spéciaux avaient été prises à leur encontre afin d'identifier leurs sources journalistiques » [§ 3]. En outre, les journalistes alléguaient « avoir été victimes d'une violation de l'article 8 de la Convention résultant de l'utilisation de pouvoirs spéciaux de surveillance » [§ 3].

Aperçu de la décision

Le juge Josep Casadevall (président de section) a rendu l'arrêt de la troisième section de la CrEDH (ci-après : « la Cour »).

Questions clés

La question principale devant la Cour fut de savoir si les Pays-Bas avaient effectivement violé les articles 8 et 10 de la CEDH en utilisant des pouvoirs de surveillance et en ordonnant la remise des documents originaux.

Article 8 *juncto* 10 de la CEDH

L'utilisation de pouvoirs spéciaux contre les journalistes (De Haas et Mos)

Le Gouvernement a reconnu que les mesures de surveillance avaient porté atteinte aux droits des journalistes en vertu des articles 8 et 10 de la CEDH, mais a fait valoir que cette ingérence était justifiée (c'est-à-dire prévue par la loi, poursuivant un but légitime et nécessaire dans une société démocratique) [§§ 67-79]. De Haas et Mos se sont

plaints du fait que, s'ils n'avaient pas été eux-mêmes des « cibles » des mesures de surveillance, l'utilisation de ces mesures à leur encontre n'avait pas de base légale, puisqu'il n'y avait de base légale seulement pour la surveillance qui les visait spécifiquement. Ils ont également fait valoir que même s'il y avait eu une base juridique formelle, les garanties contre les abus étaient insuffisantes étant donné qu'il n'y avait eu aucun contrôle judiciaire préalable à l'utilisation des pouvoirs spéciaux. Enfin, les journalistes ne considèrent pas que les mesures de surveillance aient été « nécessaires dans une société démocratique », sachant que :

- les documents se rapportent à des enquêtes closes depuis six ans
- des détails importants sur les informateurs ou les procédures n'ont été révélés
- les informations étaient connues des milieux criminels depuis bien longtemps [§§ 80-83].

Il est important de noter que les questions soulevées par les mesures de surveillance sont habituellement examinées sous l'angle de l'article 8 de la CEDH uniquement, mais en l'espèce, les mesures étaient si imbriquées dans l'article 10 que la Cour a jugé approprié d'examiner la question sous l'angle des articles 8 et 10 simultanément [§ 88].

La Cour a admis que l'objectif principal de l'enquête de l'AIVD fut de découvrir et de mettre fin à la fuite d'informations confidentielles; l'identification de la ou des personnes qui avaient fourni les documents secrets aux journalistes semblait avoir été subordonnée à cet objectif. Cependant, la Cour a souligné par ailleurs, qu'une source journalistique pouvait être identifiée relativement aisément. Se référant à la Recommandation n° R(2000)7 sur le droit des journalistes de ne pas divulguer leurs sources d'information; *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, n° 38224/03, 14 septembre 2010 ; *Weber et Saravia c. Allemagne*, n° 54934/00, 29 juin 2006, *Roemen et Schmitt c. Luxembourg*, n° 51772/99, 25 février 2003 ; *Ernst et autres c. Belgique*, n° 33400/96, 15 juillet 2003 ; et *Tillack c. Belgique*, n° 20477/05, 27 novembre 2007, la Cour a rappelé que les « informations permettant d'identifier une source » comprennent – dans la mesure où elles sont susceptibles de conduire à l'identification d'une source – tant « les circonstances factuelles de l'acquisition par un journaliste d'informations auprès d'une source » que « le contenu non publié des informations fournies par une source à un journaliste » [§ 86]. Au regard de ces définitions, la Cour a estimé que l'AIVD, en utilisant ses pouvoirs de surveillance sur les journalistes, avait contourné la protection d'une source journalistique [§ 87].

S'agissant de la question de savoir si l'ingérence établie dans les articles 8 et 10 de la CEDH était « prévue par la loi », la Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle la mesure litigieuse doit avoir une certaine base en droit

interne, laquelle doit non seulement être accessible et prévisible quant à ses effets, mais aussi offrir une protection contre les ingérences arbitraires des autorités publiques, en particulier lorsque les pouvoirs sont exercés de manière confidentielle (voir *Weber et Saravia* ; *Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, no 62332/00, 6 juin 2006 ; *Liberty et autres c. Royaume-Uni*, n° 58243/00, 1er juillet 2008 ; et *Kennedy c. Royaume-Uni*, n° 26839/05, 18 mai 2010) [§ 90]. En l'espèce, la base légale de l'interférence était l'article 6.2)a) de la loi sur les services de renseignement et de sécurité de 2002. La Cour a conclu que la loi était accessible et ses effets prévisibles, car les journalistes « ne pouvaient raisonnablement ignorer que les informations qui étaient tombées entre leurs mains étaient des informations classifiées authentiques qui avaient été illégalement retirées de l'AIVD, et que leur publication était susceptible de provoquer des actions visant à découvrir leur provenance » [§ 93]. En ce qui concerne les garanties disponibles, la Cour a tout d'abord observé que la présente affaire se distinguait clairement des affaires antérieures de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qu'« elle se caractérise précisément par la surveillance ciblée de journalistes afin de déterminer d'où ils tiraient leurs informations » [§ 96]. Elle a souligné que « dans un domaine où les abus sont potentiellement si faciles dans des cas individuels et pourraient avoir des conséquences si néfastes pour la société démocratique dans son ensemble, il est en principe souhaitable de confier le contrôle de la surveillance à un juge » ou à un autre « organe indépendant » (voir *Klass et autres c. Allemagne*, n° 5029/71, 6 septembre 1978 ; *Kennedy* ; *Weber et Saravia* ; et *Sanoma*) [§ 98]. Le contrôle judiciaire rétrospectif n'est pas suffisant car il ne peut empêcher la divulgation même de l'identité d'une source [§ 99]. En l'espèce, le recours à des pouvoirs spéciaux semblait avoir été autorisé par le ministre de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume, ou par le chef de l'AIVD, en tout état de cause « sans examen préalable par un organe indépendant ayant le pouvoir de l'empêcher ou d'y mettre fin » [§ 100]. La Cour a souligné que le « contrôle a posteriori », par exemple par le conseil de surveillance, « ne peut pas rétablir la confidentialité des sources journalistiques une fois qu'elle a été détruite » [§ 101]. Au vu de ce qui précède, la Cour a conclu que la loi de 2002 sur les services de renseignement et de sécurité ne prévoyait pas de garanties appropriées contre la surveillance ciblée des journalistes visant à découvrir leurs sources journalistiques [§ 102]. L'ingérence n'ayant pas satisfait au critère du « prescrit par la loi », il y a eu violation de l'article 8 juncto 10 de la CEDH.

Article 10 de la CEDH

L'ordre de remettre les documents (Telegraaf)

En ce qui concerne l'ordre de remise à l'encontre de l'entreprise de presse, le Gouvernement fait valoir que l'ingérence avait une base légale dans l'article 96a du code de procédure pénale et avait été évaluée par un tribunal. Le Gouvernement a en outre déclaré que l'ordre de remise avait poursuivi des objectifs légitimes de sécurité nationale/prévention du crime et qu'il était nécessaire dans une société démocratique, non seulement en raison de l'importance de restituer les secrets d'État à l'AIVD et de découvrir qui avait eu accès aux documents, mais aussi en raison de la sécurité de deux anciens informateurs et de leur famille. Enfin, un ordre de remise était apparu moins intrusif qu'une perquisition des locaux des journalistes (voir Roemen et Schmit et Ernst et autres) [§§ 106-114]. La société de presse et les journalistes ont fait valoir en réponse que, pour le gouvernement, l'objectif principal de l'ordre de remise ne pouvait être autre que de soumettre les documents à un examen technique afin d'identifier la source journalistique. L'identification des sources peut avoir un effet néfaste sur la société de presse, car les autres sources potentielles ne lui feraient plus confiance. Cela pourrait à son tour porter atteinte à l'intérêt du public à recevoir des informations transmises par des sources anonymes [§§ 115-117].

La Cour a observé que l'ordre de remise avait porté atteinte à la liberté de l'entreprise de presse de recevoir et de communiquer des informations en vertu de l'article 10 de la CEDH. Elle a toutefois considéré que l'ingérence était prescrite par la loi, puisque l'ordonnance avait une base légale et que des garanties procédurales avaient été appliquées (c'est-à-dire que les documents avaient été placés dans un conteneur scellé par un notaire et conservés dans un coffre-fort en attendant l'issue de la procédure d'objection) [§§ 118-121]. Il n'était pas non plus contesté que l'ordre de remise avait poursuivi les buts légitimes d'assurer la sécurité nationale et la prévention du crime [§ 122].

La Cour a ensuite procédé au test de la « nécessité dans une société démocratique » et a réitéré les exigences classiques d'un « besoin social impérieux », de la « proportionnalité » et de « raisons pertinentes et suffisantes » pour l'ingérence (cf *The Sunday Times c. Royaume-Uni*, (n° 2), n° 13166/87, 26 novembre 1991) [§ 123]. Elle a mentionné la mission de la presse en tant que pourvoyeur d'informations et « chien de garde du public » (citant ainsi *Barthold c. Allemagne*, n° 8734/79, 25 mars 1985, *Lingens c. Autriche*, n° 9815/82, 8 juillet 1986 ; *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, n° 13778/88, 25 juin 1992 ; *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, n° 33348/96, 17 décembre 2004 ; *Voskuil c. Pays-Bas*, n° 64752/01, 22 novembre 2007 ; et *TV Vest AS et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège*, n° 21132/05, 11 décembre 2008) et a rappelé le devoir et la responsabilité du journaliste d'agir de bonne foi afin de fournir des informations exactes et fiables conformément à la déontologie du journalisme (citant *Fressoz et Roire c. France*, n° 29183/95, 21 janvier 1999 ; *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, n° 21980/93, 20 mai 1999 ;

et Financial Times Ltd. et autres, n° 821/03, 15 décembre 2009). En ce qui concerne la protection des sources journalistiques, la Cour a souligné qu'il s'agit d'une des conditions fondamentales de la liberté de la presse dans une société démocratique (en se référant à la Recommandation n° R(2000)7) et que « sans une telle protection, les sources peuvent être dissuadées d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt public, ce qui peut porter atteinte au rôle vital de chien de garde de la presse ». Par conséquent, une ordonnance de divulgation des sources ne peut être compatible avec l'article 10 de la CEDH « que si elle est justifiée par une exigence impérieuse d'intérêt général » (Goodwin c. Royaume-Uni, n° 17488/90, 27 mars 1996 ; Voskuil ; Financial Times Ltd. et autres ; et Sanoma) [§ 127].

En appliquant ces principes, la Cour a estimé que l'AIVD n'avait pas donné de raisons « pertinentes et suffisantes » à l'interférence. La nécessité d'identifier le fonctionnaire de l'AIVD qui a divulgué les dossiers ne pouvait pas justifier à elle seule l'ordre de remise des documents originaux, d'autant plus que le procureur général avait admis que les coupables pouvaient simplement être trouvés en étudiant le contenu des (copies des) documents et en les reliant aux fonctionnaires qui ont eu accès aux dossiers [§ 129]. L'objectif de retirer les documents de la circulation publique n'était pas non plus suffisant pour constituer « une exigence impérieuse d'intérêt général » justifiant la divulgation de la source journalistique, notamment parce que le retrait n'empêcherait plus l'information de tomber entre de mauvaises mains – elle était très probablement déjà tombée entre les mains de criminels (voir The Sunday Times, Observer and Guardian c. Royaume-Uni, n° 13585/88, 26 novembre 1991 et Vereniging Weekblad Bluf! c. Pays-Bas, n° 16616/90, 9 février 1995) [§ 130-131]. Enfin, la Cour a estimé que la remise effective des documents n'avait pas été nécessaire, considérant qu'une inspection visuelle de l'intégralité suivie de la destruction des documents aurait suffi [§ 131]. Au vu de ces motifs, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la CEDH.

Conclusion et dommages

En conclusion, la Cour estime à l'unanimité que les Pays-Bas ont violé les droits des deux journalistes au titre de l'article 8 (vie privée) combiné à l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH en utilisant des pouvoirs spéciaux de surveillance à leur encontre et estime à la majorité que les Pays-Bas ont violé les droits de la société de presse au titre de l'article 10 de la CEDH en émettant un ordre de remise de documents susceptibles d'identifier les sources journalistiques. En conséquence, la Cour a condamné les Pays-Bas à verser aux requérants 60 000 EUR au titre de leurs frais et dépens.

Opinion partiellement dissidente conjointe

Les juges Myjer et López Guerra ont rédigé ensemble une opinion partiellement dissidente sur l'arrêt de la Cour, car ils estiment que l'ordre de remise ne peut être considéré comme ayant violé l'article 10 de la CEDH. Les juges dissidents ont souligné que l'AIVD, qui détenait le titre de propriété des documents pénalement soustraits de l'institution, pouvait déterminer les raisons pour lesquelles il fallait exiger la restitution des documents (c'est-à-dire à leur propriétaire légal). Selon les juges dissidents, le fait que les dossiers soient entrés en possession de la presse n'affecte pas le droit du propriétaire des documents [§§ 3-5]. En référence à la jurisprudence antérieure (*Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 7 décembre 1976 et *Otto Preminger-Institut c. Autriche*, n° 13470/87, 20 septembre 1995), dans laquelle la Cour avait jugé « que l'article 10 ne saurait être interprété comme interdisant la confiscation, dans l'intérêt public, de biens dont l'usage a été légalement jugé illicite », les juges ont estimé qu'il n'était nullement déraisonnable que les autorités aient refusé l'offre du journal de détruire les documents et ont conclu que l'État était en droit de se voir restituer la possession des documents originaux [§ 9].

SENS DE LA DECISION

Issue : Élargit le champ d'expression

La décision élargit la liberté d'expression. La Cour a souligné l'importance des garanties procédurales lorsque les mesures de surveillance visent (indirectement) la découverte d'une source journalistique, nécessitant ainsi un contrôle ex ante par un juge ou un autre organe indépendant. La Cour a également placé la barre très haut pour ce qui est de l'« exigence impérieuse d'intérêt public », considérant que le retrait de documents contenant des informations secrètes de la circulation publique dans l'intérêt de la sécurité nationale ne constitue pas en soi une raison pertinente et suffisante pour justifier la divulgation d'une source journalistique.

PERSPECTIVE GLOBALE

Sommaire des références

Lois internationales et/ou régionales pertinentes

- CrEDH, Klass c. Allemagne, Requête n° 5029/71 (1978)
- CrEDH, Barthold c. Allemagne, Requête n° 8734/79 (1985)
- CrERH, Lingens v. Austria, Requête n° 9815/82 (1986)
- CrEDH, The Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 2), Requête n° 13166/87 (1991)
- CrEDH, Thorgeirson c. Islande, Requête n° 13778/88 (1992)
- CrEDH, Fressoz c. France, Requête n° 29183/95 (1999)
- CrEDH, Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], Requête n° 21980/93 (1999)
- CrEDH, Roemen c. Luxembourg, n° 51772/99 (2003)
- CrEDH, Ernst et autres c. Belgique, Requête n° 33400/96 (2003)
- CrEDH, Cumpăna et Mazăre c. Roumanie [GC] (2004), n° 33348/96
- CrEDH, Segerstedt-Weberg et autres c. Suède, Requête n° 62332/00 (2006)
- CrEDH, Weber c. Allemagne, Requête n° 54934/00 (2006)
- CrEDH, Voskuil c. Pays-Bas, Requête n° 64752/01 (2007)
- CrEDH, Tillack c. Belgique, Requête n° 20477/05 (2007)
- Royaume-Uni, Liberty et autres c. Security Service, SIS, et GCHQ, [2014] UKIPTrib 13_77-H
- CrEDH, Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni, Requête n° 821/03 (2009)
- CrEDH, Kennedy c. Royaume-Uni, Requête n° 26839/05 (2010)
- CrEDH, Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas, Requête n° 38224 (2003)
- CrEDH, Goodwin c. Royaume-Uni, Requête n° 17488/90 (1996)
- CrEDH, Handyside c. Royaume-Uni, Requête n° 5493/72 (1976)
- CrEDH, Otto-Preminger-Institut c. Autriche, Requête n° 13470/87 (1994)

IMPORTANCE DE L'AFFAIRE

La décision établit un précédent contraignant ou convaincant dans le cadre de sa juridiction.

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'AFFAIRE

- **Note d'information**
- **Jugement de la troisième section**